



RLPi

Règlement Local de Publicité intercommunal

Bilan de la concertation

Version pour arrêt – Janvier 2022

G I
A K V V
C H
G R A N D
F C T C
- R O R L Y
S E I N E V
P A
B H I È V R E
S V



Table des matières

TABLE DES MATIERES.....	2
1. LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNALE.....	3
1.1. L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)	3
1.2. La concertation dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grand-Orly-Seine-Bièvre	4
1.2.1. Les engagements du Conseil de territoire.....	4
1.2.2. La délibération modificative des engagements du Conseil de territoire	4
1.2.3. Les outils de communication et de concertation déployés	5
2. ACTIONS DE CONCERTATION MENEES DANS L'ELABORATION DU RLPI ET INSCRITES DANS LA DELIBERATION	7
2.1. Une page internet et une adresse de messagerie dédiée	7
2.2. Deux ateliers d'acteurs	7
2.3. La balade urbaine virtuelle du territoire	8
2.4. La réunion de clôture	8
3. SYNTHESE DES AVIS, REMARQUES ET CONTRIBUTIONS AU REGARD DU RLPI	9
3.1. Généralités sur la démarche et le champ d'action du RLPi.....	9
3.2. Le principe de zone et les règles spécifiques qui s'y applique.....	9
3.3. La réglementation relative aux enseignes	10
3.4. La réglementation relative aux publicités et pré-enseignes.....	11
3.5. Le mobilier urbain	12
3.6. La réglementation relative aux dispositifs numériques.....	12
3.7. Les règles d'extinction nocturne	13
3.8. La mise en place de la réglementation	13
3.9. Réponses à la contribution de l'Union de la Publicité Extérieure.....	15
4. BILAN DE LA CONCERTATION	20

1. La concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunale

1.1. L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Les articles du Code de l'urbanisme applicables à la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration et de révision du RLPi sont identiques à ceux du Plan Local d'Urbanisme :

Art L. 581-14-1 Code de l'environnement : « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme ».

Art L.103-2 Code de l'urbanisme : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ... l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ».

Art L.103-3 Code de l'urbanisme : « Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat.

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».

Art L.103-4 Code de l'urbanisme : « Les modalités de la concertation permettent pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Art L. 103-6 Code de l'urbanisme : « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du livre 1er du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

1.2. La concertation dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grand-Orly-Seine-Bièvre

1.2.1. Les engagements du Conseil de territoire

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi du Grand-Orly-Seine-Bièvre, la concertation a d'abord été organisée selon les délibérations du Conseil Territorial en date du 18 décembre 2018. Les modalités suivantes ont été choisies :

- « Création d'une page dédiée au règlement local de publicité intercommunal sur le site internet de l'EPT et les sites internet des villes permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure du calendrier et des documents approuvés »
- « Parution d'articles dans les journaux municipaux, faisant état de l'avancement de la procédure »
- « Organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public ; la date et le lieu de la réunion publique seront annoncés sur les sites internet de l'EPT et des villes »
- « Possibilité donnée à toute personne, tout organisme ou toute association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements de participer aux réunions de travail qui seront organisées étant précisé que ces réunions seront annoncées avant leur tenue sur le site internet de l'EPT. Au moins deux réunions seront organisées : pour la présentation du diagnostic relatant l'état des lieux d'une part et pour la présentation du projet de règlement d'autres part. »
- « Notification de la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme. Celles-ci seront consultées à chaque fois qu'elles le demandent et tout le long de la procédure. »
- « Tenue d'une réunion des personnes publiques associées »
- « Les personnes publiques et organismes mentionnées aux articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'urbanisme seront consultés à leur demande »

1.2.2. La délibération modificative des engagements du Conseil de territoire

Pour adapter la concertation au calendriers électoraux et à la crise sanitaire, le Conseil Territorial a ajouté une délibération modificative des engagements pris précédemment. Elle a été approuvée le 28 septembre 2021.

« Compte tenu des calendriers électoraux obligeant à une réserve et de la crise sanitaire, la concertation grand public s'est limité à la mise à disposition d'information sur une page dédiée du site Internet de l'EPT avec une adresse de messagerie dédiée, permettant au public de s'informer librement et de s'exprimer sur les éléments du projet.

Un travail a été mené en parallèle avec les professionnels de l'affichages extérieur et les personnes publiques sur la base d'atelier d'urbanisme. Certaines communes ont été au-delà en organisant une promenade urbaine à leur propre initiative, comme ce fut le cas à Villejuif. Il convient maintenant de permettre une phase de concertation avec la population plus élargie. La délibération de 2018 prévoyait ainsi l'organisation d'au moins une réunion publique. Compte tenu de la taille du territoire et des restrictions sanitaires, il est proposé de modifier cette modalité de concertation en lui substituant l'organisation d'un webinaire et d'une promenade urbaine virtuelle (échanges sur la

base de plusieurs cas concrets visualisés en ligne) qui seront ensuite diffusés sur le site Internet de l'EPT. Il s'agit par ces moyens de pouvoir toucher un public plus important et de manière plus longue. L'organisation et les dates de ses événements seront annoncés par la diffusion d'une brochure distribuée dans les équipements territoriaux et mis à disposition dans les communes et annoncées par animation des différents réseaux sociaux de l'EPT avec relai possible des communes. Le Conseil Territorial est invité à délibérer pour approuver ces modalités en concertation complémentaire en lieu et place de la réunion publique et à autoriser le Président à les organiser. »

1.2.3. Les outils de communication et de concertation déployés

- Lettre d'information publiée et disponible sur internet

Objectif : Les lettres sont des documents plus détaillés de quatre pages qui permettent de tenir informer les habitants du déroulé de la démarche RLPi et de l'avancement du projet.



ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Rlpi de Grand-Orly Seine Bièvre : Concilier préservation du cadre de vie et visibilité économique

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) permet d'adapter à Grand-Orly Seine Bièvre et ses communes membres, le Règlement National de Publicité (RNP), qui régit, dans le but de protéger l'environnement et le cadre de vie, les dispositifs publicitaires dans leur ensemble (publicités, enseignes et pré-enseignes). Il réglemente notamment les dispositifs autorisés, leur implantation, leur densité, leur format, leur hauteur, leur luminosité et leur esthétique.

Grand-Orly Seine Bièvre souhaite se doter d'une réglementation de publicité en cohérence avec les orientations du projet de territoire :

- Faire territoire afin de porter collectivement une ambition en matière de lutte contre les pollutions qui dégradent le cadre de vie des habitants et protéger les grands éléments paysagers et patrimoniaux du territoire ;
- Garantir la visibilité des acteurs économiques et favoriser l'attractivité économique et touristique, en veillant à la qualification paysagère des secteurs concentrant ces dispositifs : entrées de ville, grands axes de circulation, centres-villes, zones d'activités économiques ou commerciales, etc.
- Assurer la cohérence et la lisibilité des politiques publiques tout en prenant en

compte les spécificités locales afin d'assurer un équilibre entre information et préservation du cadre de vie ;

→ Limiter les nuisances lumineuses.

Le présent livret entend vous présenter de manière synthétique les grandes lignes de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en amont de la tenue de l'enquête publique et de l'entrée en vigueur du RLPi.

Ensemble posons les bases d'un cadre de vie apaisé et d'un espace public de qualité pour toutes et tous.

MICHEL LEPRÊTRE
Président du Grand-Orly Seine Bièvre

L'état des lieux de la publicité sur notre territoire en bref

Le diagnostic a permis d'identifier différents secteurs à enjeu pour adapter à terme le futur RLPi au contexte local :

- Les espaces patrimoniaux et de nature (parcs, jardins, etc.), qui doivent être préservés au maximum ;
- Les centres-villes, pour lesquels il existe des enjeux conciliant préservation du cadre de vie et valorisation des commerces de proximité ;
- Les bords de Seine, qui doivent faire l'objet de valorisation et de préservation des perspectives ;
- Les zones d'activités commerciales ;
- Les zones d'activités artisanales, industrielles et logistiques ;
- Les infrastructures exceptionnelles (Min de Runty, aéroport d'Orly) ;
- Les axes structurants (BDS, RDT) ;
- Les voies ferrées et les gares.

Le diagnostic c'est aussi...



Dix dispositifs d'enseignes relativement qualitatifs notamment dans les centres-villes et les zones d'activités mais une attention particulière à avoir sur les zones commerciales.

Les grandes orientations qui guident l'écriture du règlement

- 1 Réfléchir à un traitement cohérent et usuel des axes structurants, « vitrines » du territoire
- 2 Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur
- 3 Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux.
- 4 Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire
- 5 Contrôler le développement des nouvelles formes d'affichage

Le règlement dans ses grandes lignes

Chaque secteur à enjeu fera l'objet de règles spécifiques. Ce même vous présente dans les grandes lignes les futures règles applicables à chaque secteur à enjeu, ici présenté sous forme de zone (ZP).



- Communication pour informer des actions qui se tenaient publiée sur le site des communes et sur les réseaux sociaux de Grand-Orly Seine-Bièvre

Objectif : Informer et communiquer sur les différentes actions de concertation. Multiplier les supports (site internet, réseaux sociaux) et le source (intercommunalité, communes) permet de toucher un public plus large. Pour accompagner la communication, des visuels ont été créés.



- **BALADE URBAINE VIRTUELLE** le Lundi 6 décembre 2021 à 19h30 <https://bit.ly/rtpi-gosb-balade>
- **WEBINAIRE** sur le futur règlement des publicités et des enseignes le jeudi 6 janvier 2022 à 19h30 <https://bit.ly/rtpi-gosb-webinaire>

Grand Orly Seine Bièvre
le 11 janvier à 10:53 · 🌐

« Quelle place pour la pub dans nos rues ? »

Les habitants sont invités à découvrir différents secteurs territoire, plus ou moins impactés par les affiches et écrans publicitaires.

Face à ces situations diverses, deux rendez-vous de concertation en distanciel invitent à prendre conscience des enjeux, de réagir et de mieux comprendre les objectifs du futur Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Le second rendez-vous est le webinaire sur ZOOM, ce jeudi 13 janvier à 19h30.

La PUB dans nos rues ?

JEU, 13 JANV.
Webinaire sur ZOOM
13 personnes intéressées

J'aime Commenter Partager

Grand Orly Seine Bièvre
1 décembre 2021 · 🌐

Balade urbaine virtuelle :

« Quelle place pour la pub dans nos rues ? »

Lundi 6 décembre à 19h30

Réunion ZOOM : <https://bit.ly/rtpi-gosb-balade>

Les habitants sont invités à découvrir différents secteurs territoire, plus ou moins impactés par les affiches et écrans publicitaires. Face à ces situations diverses, la balade urbaine virtuelle permettra de prendre conscience des enjeux, de réagir et de mieux comprendre les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Plusieurs temps de questions-réponses seront ouverts au cours de cette visite. Camille VIELHESCAIZE, 2ème Vice-Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, délégué au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), interviendra pour ouvrir et clôturer cette soirée d'information et d'échanges.

Cette balade urbaine virtuelle poursuit la consultation publique des habitants, lancée en mars 2021. Durant cette phase, les habitants sont invités à émettre leurs avis et propositions :

- soit en direct lors d'événements comme cette balade urbaine
- soit par mail auprès de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre :

rtpi@grandorlyseinebièvre.fr

Le prochain rendez-vous d'échanges en direct est prévu sous forme de webinaire, le jeudi 6 janvier 2022 à 19h30. Les détails sur son déroulement seront communiqués prochainement.

Les avis des habitants seront utiles à la rédaction du projet de règlement qui sera soumis au vote des élus de Grand Orly Seine Bièvre, en février prochain.

Puis, ce projet fera l'objet de consultations et enquêtes publiques obligatoires, au printemps 2022.

Objectif : fin 2022, sur l'ensemble du territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, appliquer aux affiches et écrans publicitaires les nouvelles règles fixées par le RLPi.

Aire Publique #RLPi #urbanisme

Grand Orly Seine Bièvre
le 3 janvier à 09:08 · 🌐

« Quelle place pour la pub dans nos rues ? »

Les habitants sont invités à découvrir différents secteurs territoire, plus ou moins impactés par les affiches et écrans publicitaires.

Face à ces situations diverses, deux rendez-vous de concertation en distanciel invitent à prendre conscience des enjeux, de réagir et de mieux comprendre les objectifs du futur Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Le premier de ces rendez-vous est la balade urbaine sur ZOOM, ce jeudi 6 janvier à 19h30. Plusieurs temps de questions-réponses sont prévus.

La PUB dans nos rues ?

JEU, 6 JANV.
Balade urbaine sur ZOOM
21 personnes intéressées

GRAND-ORLY SEINE BIÈVRE

RETRANSMISSION DU
CONSEIL TERRITORIAL

PRÉSENTATION

INTERCO

AU
QUOTIDIEN

GRANDS
PROJETS

24
VILLES



AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT

« Quelle place pour la pub dans nos rues ? » : les habitants du Grand-Orly Seine Bièvre ont la parole en 2022

L'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grand-Orly Seine Bièvre est dans sa dernière grande phase d'élaboration.

Document réglementaire visant à protéger notre cadre de vie, le RLPi fixera les règles d'implantation de la publicité extérieure en fonction du profil du territoire, dès la fin de l'année 2022 si la procédure se déroule selon le calendrier prévu.

Publié le 03 janvier 2022

« Quelle place pour la pub dans nos rues ? » :
rendez-vous les 6 et 13 janvier

2. Actions de concertation menées dans l'élaboration du RLPI et inscrites dans la délibération

2.1. Une page internet et une adresse de messagerie dédiée

La page internet dédiée permet aux habitants d'avoir une interface à jour pendant un projet qui se déroule sur le temps long. Cette page a une vocation à la fois informationnelle mais aussi interactive avec la création de la messagerie dédiée. Elle permet aux usagers d'apporter une contribution tout au long du projet, tout en posant des questions. Tous les documents (délibérations, vidéos des actions de concertation...) sont également disponibles sur cette page pour les personnes qui veulent les consulter.

La page est consultable à l'adresse suivante : [Règlement Local de Publicité intercommunal \(RLPI\) - Grand-Orly Seine Bièvre \(grandorlyseinebievre.fr\)](http://Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) - Grand-Orly Seine Bièvre (grandorlyseinebievre.fr))

L'adresse messagerie : rlpi@grandorlyseinebievre.fr

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI)

Grand-Orly Seine Bièvre est engagé avec ses communes membres dans l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) afin de lutter contre la prolifération des dispositifs d'affichage extérieur.

Qu'est-ce qu'un RLPI et sur quoi porte-t-il ?

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) permet d'adapter au contexte territorial de Grand-Orly Seine Bièvre et ses communes membres, le Règlement National de Publicité (RNP), qui réglemente, dans le but de protéger l'environnement et le cadre de vie, les publicités, enseignes et pré-enseignes.

PUBLICITE : Toute inscription, forme, couleur à afficher de façon permanente.

Pré-enseignes : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un service d'une activité déterminée.

Enseignes : Toute marque ou image associée à un établissement ou à une activité qui

Le Règlement Local de Publicité intercommunal constitue un outil réglementaire utile et complémentaire aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et d'attractivité économique et touristique d'un territoire. C'est un document d'urbanisme qui fixe, par zones, les obligations en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseignes. Il réglemente notamment les dispositifs autorisés, leur implantation, leur densité, leur format, leur hauteur, leur luminance et leur esthétique.

En plus de la page et de l'adresse courriel, les personnes qui le souhaitent pouvaient apporter leur contribution par voie postale à l'adresse de l'EPT : Monsieur le Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre – Immeuble Askia – 11, rue Henri Farman – BP 748 – 94398 Orly Aérogare Cedex, en précisant en objet : « Concertation préalable RLPI »

2.2. Deux ateliers d'acteurs

Un premier atelier d'acteur a été organisé le 26 septembre 2019 à 14h au siège de l'EPT Grand-Orly Seine-Bièvre. Environ 10 participants étaient présents. Les objectifs de cette réunion étaient de :

- Présenter le territoire du Grand-Orly Seine Bièvre
- Présenter la démarche d'élaboration du Règlement de Publicité Locale intercommunale (RLPI) et le Règlement National de Publicité (RNP)
- Présenter les grandes orientations du diagnostic de territoire
- Interroger les acteurs sur leurs perceptions et leurs besoins

- Promouvoir l'échange et la co-construction du RLPi avec les différentes parties-prenantes

Ce premier atelier d'acteur a permis d'une part aux acteurs et aux professionnels de poser des questions aux intervenants, et de l'autre, aux intervenants de poser à leur tour des questions aux acteurs, ce qu'ils pouvaient attendre du RLPi et comment ils envisageaient cette nouvelle réglementation.

Une deuxième réunion avec les acteurs s'est tenue le 9 décembre 2021 en ligne. Une dizaine de participants étaient présents.

2.3. La balade urbaine virtuelle du territoire

Une balade virtuelle du territoire a été organisée le 6 janvier 2022. La première date choisie était celle du 6 décembre 2021. Néanmoins face au trop faible nombre de participants (seulement 2), son report a été décidé en janvier avec une communication plus importante. Des articles ont été postés sur les sites internet du Grand-Orly Seine-Bièvre ainsi que ceux des communes du territoire pour informer les habitants de la tenue de cet événement, en plus de post sur Facebook.

Le 6 janvier 14 participants étaient présents en comptant les animateurs d'Aire Publique et de l'EPT. Ce format proposait un rappel rapide de la démarche du RLPi et du diagnostic et des orientations prises. La deuxième partie s'appuyait sur Google Street View pour aller directement observer des points saillants identifiés dans les études préalables.

2.4. La réunion de clôture

Une réunion publique de clôture a été organisée le 13 janvier 2022 en ligne via Zoom, 17 participants étaient présents dont les intervenants d'Aire Publique, d'Even Conseil et de l'EPT. L'objet de cette dernière réunion avant l'arrêt du RLPi par le conseil territorial était de présenter aux participants le règlement. Pour donner plus d'interactions, des cas pratiques via Google Street View étaient proposés.

La communication relative à la présente réunion a été assurée en commun avec celle pour la balade urbaine virtuelle.

3. Synthèse des avis, remarques et contributions au regard du RLPi

3.1. Généralités sur la démarche et le champ d'action du RLPi

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de la maîtrise d'ouvrage
Réunion de clôture - 13/01/2022	<i>Est-ce que le RPLi a été discuté avec la chambre de commerce et avec les acteurs économiques ?</i>	Les deux chambres de métiers et d'artisanats de l'Essonne et du Val-de-Marne étaient invitées aux réunions mais elles ne sont pas venues. Une fois le projet arrêté, les personnes publiques ont trois mois pour consulter le règlement et l'amender.
Balade virtuelle - 06/01/2022	<i>Par quoi remplace-t-on les panneaux enlevés qui n'étaient pas conformes aux règles ?</i>	Les panneaux ne seront pas remplacés.
Balade virtuelle - 06/01/2022	<i>Des remarques sont exprimées sur l'avantage d'un contrôle plus important de la publicité au niveau du T7 qui rend l'espace public plus qualitatif par rapport aux zones économiques.</i>	C'est l'objectif premier du RLPi et l'exigence forte que les élus du Territoire ont fixé.
Balade virtuelle - 06/01/2022	<i>Les enseignes publicitaires doivent-elles être soumises à validation ?</i>	Oui, elles doivent se conformer au RLPi et sont soumises à autorisation préalable
	<i>Est-ce que le RLPi tient compte de la distance de l'enseigne avec le dimensionnement de la voirie ?</i>	La réglementation nationale ne prévoit pas proportionnalité à ce propos. Néanmoins le RLPi peut être plus strict pour les zones ZP0 à ZP3, mais pas pour ZP4 et ZP5.

3.2. Le principe de zone et les règles spécifiques qui s'y applique

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de la maîtrise d'ouvrage
Réunion des acteurs - 26/09/2019	<i>Comment pensez-vous traiter la question de limite de zone agglomérée ?</i>	Les délimitations des zones agglomérées se font à partir de la définition du code de voirie routière et de la jurisprudence. Elles seront globalisées sur une carte générale et sanctionnées par les arrêtés municipaux que chaque commune sera invitée à prendre sur cette base.
Réunion des acteurs - 26/01/2019	<i>Est-ce que le RLPi est relié au PLU ?</i>	Non ce sont deux réglementations distinctes. Le zonage établi dans le PLU ne correspond pas forcément à celui établi dans le RLPi
Réunion publique de clôture - 13/01/2022	<i>Où est-ce qu'on peut consulter le zonage ?</i>	Il sera mis en ligne sur internet.
Réunion des acteurs - 26/09/2019	<i>Dans la réflexion sur les limites d'agglomération, Je suggère qu'il y ait une interrogation sur les bords</i>	Ces secteurs ont été identifiés comme très sensibles dans le diagnostic en prenant en

	<i>de seine et les bords de rivière. La présence de publicité sur mobilier urbain sur les bords de Seine présente des enjeux paysager qui me semble doit être pris en compte.</i>	compte leurs enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux
Réunion publique de clôture 13/01/2022	<i>Qu'en-t-il des panneaux visibles depuis la Seine qui peuvent nuire à la qualité du paysage ?</i>	Ce qui compte dans le règlement c'est le lieu d'implantation du panneau et non d'où on peut le voir. Pour savoir s'il est réglementaire ou non il faut consulter les règles prescrites sur sa zone d'implantation.
Balade virtuelle – 06/01/2022	<i>La communication institutionnelle municipale sur les poteaux d'éclairages public en bord de Seine est-elle tolérée ?</i>	Non s'il s'agit de publicité, elle n'est pas tolérée. La publicité est strictement interdite sur les candélabres, réverbères, etc.
Balade virtuelle – 06/01/2022	<i>En tant qu'usager de la ligne C notamment par la gare Athis-Mons je me demandais si on était raccord avec le traitement des Quais de Seine vu que certains quais de gare donnent aussi sur des paysages remarquables ?</i>	Les quais de gare sont de l'espace public, et donc dépendent du RLPI. On peut donc interdire une partie de la présence publicitaire sur les quais de gare si les dispositifs gâchent la vue sur le grand paysage.
Réunion de clôture – 13/01/2022	<i>Les panneaux posés dans les zones agricoles le long des routes ont-ils été posé de façon sauvage ? Est-ce que des droits de publicités sont réservés ? Si oui, à qui : au département ? au propriétaire ?</i>	Ces panneaux sont souvent installés sans autorisation administrative, mais en général avec l'autorisation du propriétaire. Normalement sur le panneau on voit le nom de l'afficheur. C'est à cette personne qu'il faudra écrire. La personne qui a posé ce panneau doit payer une redevance au domaine public ou à un propriétaire, et aussi payer la taxe locale de la publicité extérieure. Vous pouvez le faire déposer et s'il ne le fait pas le propriétaire du panneau peut être poursuivi.
Réunion avec les acteurs – 9/12/2021	<i>Sur les ZPO pourquoi n'autoriser la publicité sur les abris-bus ?</i>	Pour préserver le cadre naturel des zones ZPO, tout en prenant en compte leur desserte par les transports publics (parc des Lilas, bords de Seine, secteurs pavillonnaires des Coteaux à Athis-Mons)..

3.3. La réglementation relative aux enseignes

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de la maîtrise d'ouvrage
Réunion avec les acteurs – 26/09/2019	<i>Problématique de l'entretien des enseignes et de leur dimensionnement qui dépend le plus souvent des permis de construire octroyés par les mairies.</i>	Le principe de parfait entretien des dispositifs est d'ordre public dans le code de l'environnement. Le RLPI le rappelle et complète les dispositions. La réglementation des enseignes dépendra

		bien du RLPi et non du PLU(i) ou du code de l'environnement : l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable de travaux au titre du droit de l'urbanisme ne dispense donc pas de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable d'enseigne au titre du code de l'environnement.
Balade virtuelle – 6/01/2022	<i>Concernant les pancartes des agences immobilières, seront-elles réglementées par le RLPi et quelles en sont les modalités ?</i>	Les pancartes « à vendre » sont réglementées, car ce sont des enseignes provisoires. L'idée du RLPi est de limiter le nombre d'enseignes de ce type à une par bien, pour qu'il n'y en ait pas trop, ce qui peut donner une mauvaise image au territoire.
	<i>Qu'en est-il de celles des artisans qui restent à demeure sur les grilles des immeubles ?</i>	Concernant les pancartes des artisans sur les grilles, il s'agit d'enseignes. Trois semaines après la fin des travaux elles doivent être enlevées. Aussi, l'affichage nécessite en amont l'accord de la copropriété ou du bailleur, privé ou public. Le RLPi peut limiter le nombre de ces enseignes et surtout leur taille et leur durée quand c'est provisoire. Ce type de pancarte restent interdits sur les murs et les clôtures qui ne sont pas aveugles.
	<i>Idem pour les panneaux changement de propriétaire, est-ce que c'est de l'enseigne ?</i>	Il s'agit là aussi d'enseignes provisoires qui ne doivent pas rester plus de trois semaines, c'est comme pour les artisans.
Réunion avec les acteurs – 26/09/2019	<i>Est-ce que le RLPi tient compte de la distance de l'enseigne avec le dimensionnement de la voirie ?</i>	La réglementation nationale ne prévoit pas proportionnalité à ce propos.

3.4. La réglementation relative aux publicités et pré-enseignes

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de la maîtrise d'ouvrage
Balade virtuelle – 06/01/2022	<i>Quels types de pancarte sont actuellement autorisés par le RNP à part celles qui sont 'A VENDRE' ou 'VENDU' ?</i>	Les pancartes « loué » ou « vendu » sont de la publicité temporaire donc on revient sur de la réglementation classique RLPi avec la possibilité de l'interdire ou de la limiter en termes de durée. Ces pancartes sont généralement autorisées pendant 3 semaines. L'enjeu des services sera de repérer depuis combien de temps la pancarte est accrochée et d'intervenir si besoin.

Réunion des acteurs – 29/09/2019	<i>Quelle est la règle retenue pour le principe des 12m² ? Nos panneaux font 4x3. Nous avons démonté spontanément 30% de notre parc. La question de ces fameux 12m² qui est mentionnée ici, c'est que si on les démonte, on arrête notre activité.</i>	Le RLPi s'oriente vers une interdiction de ce type de format pour moduler en fonction des tissus urbains des formats plus adaptés aux ambiances paysagères très urbaines qui font l'identité du territoire. Les « 4 par 3 » devront être démontés mais pourront en fonction des zones être remplacés par des dispositifs de plus petite taille : il n'est pas question d'interdire l'affichage publicitaire et donc l'activité économique qui en découle de manière systémique.
Réunions avec les acteurs – 9/12/2021	<i>Est-ce que les trivisions sont toujours autorisés ?</i>	Non ce ne le sera plus.
Réunions avec les acteurs – 9/12/2021	<i>Qu'en est-il des déroulants de 8m² ?</i>	Cela n'a pas été tranché par la jurisprudence : ils rentrent sous le coup des dispositifs publicitaires.

3.5. Le mobilier urbain

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de la maîtrise d'ouvrage
Réunion de clôture – 13/01/2022	<i>Comment sont réglementés les panneaux ou les sucettes où d'un côté on trouve de l'affichage municipal et de l'autre de l'affichage publicitaire ?</i>	Les sucettes à double face sont régies par le RLPi, tout le dispositif rentre dans le RLPi si une publicité.

3.6. La réglementation relative aux dispositifs numériques

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de la maîtrise d'ouvrage
Réunion publique de clôture 13/01/2022	<i>A propos des publicités numériques, il existe des camions publicitaires diffusant des vidéos en ville et sur l'A6. Y a-t-il une réglementation spécifique à ce sujet ? Cela représente un danger énorme pour la circulation dans la mesure où les conducteurs sont sérieusement distraits car leur regard peut-être véritablement captivé par ce véhicule.</i>	Ces véhicules sont directement réglementés par le Code de l'environnement : même réglementation que les taxis et les artisans. Le Code de l'environnement s'applique de manière souveraine sur ces véhicules mobiles qui ne sont pas attachés à une zone géographique.
Balade virtuelle – 06/01/2022 Habitant de Villeneuve-Saint-Georges	<i>Comment seront réglementées les publicités et les enseignes lumineuses ?</i>	Les publicités et enseignes lumineuses seront réglementées dans le cadre du RLPi de deux manières principales : les modes d'éclairage (en privilégiant le rétroéclairage ou l'éclairage par transparence) et en prévoyant une plage d'extinction nocturne.

Réunion publique de clôture 13/01/2022 Habitant de Villeneuve-Saint-Georges	<i>A Villeneuve-Saint-Georges, nous ne sommes pas favorables à l'acceptation des publicités numériques et aux enseignes numériques dans l'hyper centre et principalement dans le périmètre de conservation du patrimoine. On observe aujourd'hui un début de publicités qui sont agressives pour les passants et les visiteurs. Que propose la réglementation dans ces zones ZP1 ?</i>	C'est une préoccupation qui a été soulevée par plusieurs autres villes. Contrôler l'affichage numérique a été un enjeu particulièrement regardé avec l'objectif d'aller vers une harmonisation et ne pas démultiplier le nombre de zonage, avec la volonté d'aller vers une simplification pour faciliter le travail des communes. La zone ZP1 n'autorise les dispositifs numériques que sur le mobilier urbain. Ce cadre commun rend possible le travail des communes sur le mobilier urbain et donc choix que les communes peuvent faire à travers les conventions de mobilier urbain. A partir de ce cadre, les communes font le choix ou non de le limiter strictement ou pas. Les formats maximums sont de 2m ² .
--	--	--

3.7. Les règles d'extinction nocturne

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de la maîtrise d'ouvrage
Réunion de clôture – 13/06/2022	<i>A propos des abris-bus, est-ce que c'est possible de couper leur éclairage ?</i>	Ils sont directement reliés au réseau d'éclairage public donc il y a un problème de dichotomie entre les deux. Et c'est aussi compliqué d'éteindre les abris bus de nuit parce que certains sont encore desservis

3.8. La mise en place de la réglementation

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de la maîtrise d'ouvrage
Réunion des acteurs – 26/09/2019	<i>On a 2052 dispositifs sur le territoire, 450 non conformes, entre la volonté de réglementer la publicité sur le territoire et celle de déjà faire appliquer les règles qui existent déjà il y a quelque chose à réfléchir. Attention à ce point-là, car, si déjà la stricte application de la réglementation nationale ou des règlements locaux de publicité tel qu'ils existent aujourd'hui est problématique, ne prenez pas de dispositions que seront encore plus lourdes à mettre en place. Même si elles répondent à un besoin et sans doute à une volonté politique. Donc la mise en conformité est un souci.</i>	L'enjeu majeur consiste d'ores et déjà à se mettre en conformité avec la réglementation existante. L'enjeu est identifié : il ne dispense pas d'adapter le règlement national à des enjeux locaux, au contraire.
Réunion des acteurs – 26/09/2019	<i>Est-ce que déjà la mise en conformité avec les règlements actuels ne permet pas d'atteindre l'objectif politique fixé ?</i>	Non car si on l'atteignait juste en mettant en conformité on n'élaborerait pas un RLPi et on se contenterait de la réglementation nationale. Les élus derrière ça portent un

		projet politique fort sur lesquels ils ont identifié un certain nombre de secteurs où ils veulent tendre vers une meilleure qualité paysagère. C'est un règlement local de publicité intercommunal qui sera appliqué par contre par chacun des 24 maires de communes.
Réunion des acteurs – 26/09/2019	<i>J'entends que l'EPT n'est pas compétent et ne sera pas compétent sur les questions d'instruction et de police et que c'est l' EPT qui conduit l'élaboration du RLPi qui est sa compétence stricte. Pour autant, il me paraît nécessaire d'avoir en tête la question de la police. Déjà parce que votre rôle est de définir des règles donc autant qu'elles soient applicables et appliquées. Et là pour le coup ça dépend des collectivités, mais il vous revient de sensibiliser ! Ça rejoint aussi les préoccupations des professionnels de l'affichage. Car au-delà des règles que vous mettez en place, pour des strictes raisons d'équité dans la mise en œuvre de l'activité des professionnels qui sont présents aujourd'hui, il faut que chacun soit logé à la même enseigne.</i>	L'application du RLPi sera de la compétence des communes sous la police des Maires. L'EPT accompagnera les communes pour fixer avec elles les process d'application dans un souci d'équité afin de résorber les poches de publicité illégale, de mise aux normes des dispositifs et de prévention pour éviter de nouvelles situations d'illégalité.
Réunion de clôture – 13/01/2022	<i>Qui peut agir ? Qui peut déclencher une procédure ? La mairie le peut, mais est-ce que les voisins peuvent déclencher quelque chose et quoi ? Et quelle articulation entre la ville et l'EPT ?</i>	Sur la répartition des pouvoirs, l'application du RLPi dépend de la police du maire sauf si le pouvoir de police du maire est transféré au président de l'EPT. Les villes ont vraiment la maîtrise. Un particulier peut faire un recours gracieux et demander au maire d'intervenir. En cas de carence de la ville, il est aussi possible d'aller au faire un recours au préfet.
Réunion de clôture – 13/01/2022 Madame le Maire de Morangis	<i>Mon regard s'apaise quand je regarde la réglementation. Notre environnement va enfin pouvoir changer parce que depuis des années nous supportons des agressions visuelles. Je me félicite de ce RLPi qui donne à la municipalité un vrai outil pour agir sur les publicités et les enseignes. Nous pourrons travailler sur une harmonisation, notamment les éléments parasites qui ont pu être installés dans l'espace public.</i>	Les commerçants auront six ans pour être réglementaires. Le RLPi permet d'engager une conversation avec les commerçants. C'est à la fois beaucoup six ans, mais ces délais sont relativement courts pour eux. Le RLPi donne vraiment des outils aux communes pour agir. Dès qu'il sera voté, le RLPi s'appliquera directement. Il faudra laisser le temps aux commerçants. Dans la plupart des situations les choses évolueront assez rapidement.

3.9. Réponses à la contribution de l'Union de la Publicité Extérieure

2.1 LE PLAN DE ZONAGE	
<p>Concernant le plan de zonage :</p> <p>« Nous adhérons à ce zonage simple, compréhensible même si les ZP4a et ZP4b auraient pu être regroupées sous une seule et même zone. »</p> <p>« Nous sommes étonnés de relever dans certaines villes la présence de zones tampon d'interdiction de publicité. Ces zones – non indiquées dans le projet présenté en réunion – ne sont pas explicitées dans le projet écrit. »</p>	<p>Pour une question d'affichage et de lisibilité en raison des spécificités des zones de la SOGARIS et du MIN de Rungis, il a effectivement été fait le choix de distinguer des secteurs adaptés.</p> <p>Si le positionnement des zones tampons n'a pas été évoqué en réunion dont le support se voulait synthétique, ces zones restent effectivement un élément de projet à part entière qui sera bien transcrit au plan de zonage et au règlement écrit finalisé.</p>
2.2 LE PROJET	
<p>Interdiction des implantations en doublon (hors quais de gare)</p> <p>La page 18 du document support de la réunion représente pourtant une implantation en doublon qui semble être autorisée sur les parcelles supérieures à 80 mètres.</p>	<p>L'infographie est en effet erronée. Deux dispositifs seront bien autorisés sur les parcelles dont le linéaire est supérieur à 80 mètres sans pour autant que l'implantation en doublon ne soit autorisée.</p> <p>L'infographie est corrigée.</p>
<p>Interdiction de la publicité sur toiture</p> <p>Le projet de RLPi prévoit d'interdire de manière générale et absolue la publicité sur les toitures dans l'ensemble du territoire. Cette interdiction, non circonstanciée et non justifiée par un impératif environnemental ou lié à la protection du cadre de vie, nous semble contredire la jurisprudence administrative.</p> <p>[...]</p> <p>Dans ces conditions, nous demandons la réintroduction de la publicité sur les toitures selon les conditions fixées par le code de l'environnement.</p>	<p>La publicité en toiture, d'ores et déjà en partie interdite par la RNP, constitue un type de dispositif particulièrement impactant pour le paysage et le cadre de vie. Elles sont en effet généralement très grandes pour assurer une visibilité de loin et leur positionnement assure un détachement des enveloppes bâties préjudiciables à la qualité des vues et perspectives remarquables comme celles ordinaires des paysages du quotidien.</p> <p>Les qualités paysagères et spécifiques de Grand Orly Seine Bièvre en raison de sa composition géographique ne permettent pas d'envisager l'autorisation de ces dispositifs.</p>
<p>Interdiction de l'éclairage par projection</p> <p>De nombreux annonceurs locaux profitent d'un éclairage par projection grâce à l'apposition d'une rampe sur le dispositif publicitaire (solution peu onéreuse pour un éclairage de qualité).</p>	<p>Dans un but esthétique, il n'est pas souhaitable de pérenniser l'installation de dispositifs présentant des éléments en ajout du cadre principal de type rampes : il s'agit d'une considération esthétique qui présente une meilleure garantie de qualité d'insertion dans les tissus urbains du territoire.</p> <p>L'éclairage par transparence est donc privilégié.</p>
<p>Extinction entre 23 h et 6h</p> <p>Dans les grands centres urbains tels que le territoire de Grand Orly Seine Bièvre, l'audience constatée sur les axes est encore très perceptible à 23 heures. Cet horaire de fin de journée pénalise donc la communication extérieure.</p>	<p>Grand Orly Seine Bièvre est également un acteur majeur engagé dans la transition écologique et énergétique. Les règles fixées de 23h à 6h s'inscrivent pleinement dans l'assurance d'un cadre de vie préservé et durable et ont fait l'objet de nombreuses validations unanimes sur ce point. Il est à noter aussi qu'après la période de point du soir, un apaisement du flux routier est fortement perceptible.</p> <p>A noter par ailleurs que le territoire accueille de vastes emprises bénéficiant de dérogations à cette règle en raison de leurs activités : aéroport d'Orly, MIN de Rungis, etc.</p>
<p>Publicité sur palissade de chantier</p>	<p>C'est bien dans le sens où le territoire est le siège de nombreux projets d'aménagements, de</p>

<p>Au regard de leur fonction et notamment des chantiers prévus dans le cadre du Grand Paris dans l'ensemble du territoire, nous suggérons un aménagement de ces dispositions. Le projet de règlement prévoit en effet de limiter à deux dispositifs de 10,5 m² par voie bordant le chantier.</p> <p>Or, l'implantation de palissades de chantier répond à un besoin de sécurité nécessitant des investissements importants pour des durées d'exploitation relativement courtes. La réalisation de palissades, fondée sur des critères de sécurité, d'esthétisme ou encore d'entretien, ne peut se faire que si le modèle économique s'inscrit pleinement dans une exploitation raisonnée du parc publicitaire pouvant être implanté sur ces palissades. Une règle limitant à deux dispositifs la publicité sur les palissades de chantier ne nous paraît pas adaptée à ce modèle économique.</p>	<p>constructions et de transports, que Grand Orly Seine Bièvre souhaite encadrer l'affichage sur palissades de chantier afin de ne pas démultiplier les supports possibles offerts par les différents chantiers.</p> <p>Il n'est pas prévu de reprise de cette règle largement débattue au sein des instances d'élaboration du document.</p>
<p>Bâches publicitaires</p> <p>Ces dispositions sont autorisées uniquement en ZP3a (axes routiers majeurs) et ZP4 (zones d'activités). Pourtant, les bâches publicitaires sont soumises à autorisation préalable et un contrôle étroit du maire est ainsi opéré. Aussi, il nous semble regrettable pour les collectivités territoriales de se priver définitivement d'un tel outil de communication dans de nombreux secteurs du territoire dans le cadre du projet de RLPi. Pour rappel, un RLPi est prévu pour s'appliquer plusieurs années, une interdiction ainsi envisagée ne permet pas de mesurer à moyen terme son opportunité en vue de tout événement à venir.</p>	<p>Bien que ces dispositifs soient également soumis à autorisation du maire, il a été jugé opportun en raison de leurs impacts potentiels, de les encadrer au sein du RLPi. Le but recherché étant en effet de disposer d'un socle commun de règles pour toutes les communes et d'assurer une égalité de traitement face à l'implantation de ces dispositifs.</p>
Les dispositions par zones	
<p>La Zone 3b autorise les dispositifs muraux en format 5 m²</p> <p>La communication extérieure trouve son intérêt dans la lisibilité et la visibilité du message qu'elle diffuse. En milieu urbain, un dispositif implanté sur le domaine privé se situe en moyenne à 6,62 mètres du bord de voie. Ce qui se lit en format 8 m² à cette distance ne se lit pas en milieu urbain en format 4 m². Les rares essais d'implantation de dispositifs 4 et 2 m² en milieux urbanisés sont des échecs (moins de 2% du parc sur les agglomérations de plus de 10 000 habitants).</p>	<p>La définition des règles a été adaptée à chaque contexte urbain rencontré dans les zones définies à l'armature réglementaire. Les formats des dispositifs autorisés ont également fait l'objet de nombreux échanges afin d'adapter leurs caractéristiques aux enjeux paysagers et à la qualité du cadre de vie souhaitée. Dans ce sens, la réduction du format opérée en ZP3b traduit bien l'objectif recherché de réduire l'impact visuel face aux enjeux paysagers.</p>
La règle de densité	
<p>Nous comprenons que la règle de densité qui s'appliquera aux dispositifs muraux est la règle du règlement national de publicité (article R.581-25 du code de l'environnement).</p>	<p>La règle de densité des dispositifs muraux est également plus restrictive que celle de la RNP, à l'instar de celle des dispositifs scellés au sol. Ainsi un seul dispositif bâtiment sera autorisé.</p>
<p>Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis :</p> <p>Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes</p>	<p>La définition d'une règle d'interdistance n'a pas été retenue au projet de RLPi pour son arrêt.</p>

<p>: > Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.</p>	
<p>Le projet de RLPi tient compte de la particularité de l'Aéroport Paris-Orly (ZP5b). Au même titre que le domaine ferroviaire, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une seule unité foncière dont les parcelles sont gérées par un unique propriétaire ; - Un seul opérateur gère l'exploitation publicitaire de ce territoire > règle d'interdistance possible. 	<p>La définition d'une règle d'interdistance n'a pas été retenue au projet de RLPi pour son arrêt.</p>
<p>Dispositifs lumineux en vitrines</p>	
<p>On ne saurait imaginer également que les collectivités locales, lorsqu'elles intègrent les dispositions de la loi climat précitée, n'aient pas préalablement pris une nouvelle délibération de prescription du RLPi permettant de redéfinir les objectifs en présence et de consolider les modalités de concertation sur ce point (nécessaire association des parties prenantes à cette future concertation).</p> <p>En effet, selon l'article 2 du code civil, « <i>la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif</i> ». Autrement dit, sans nouvelle délibération portant prescription de l'élaboration/révision du RLP, la procédure d'intégration de l'article L581-14-4 serait nécessairement viciée et entamerait un risque d'annulation contentieuse du projet.</p>	<p>Le processus d'élaboration du projet de RLPi a accordé des débats spécifiques à la place des dispositifs lumineux et numériques sur le territoire. Le projet de loi Climat et Résilience ayant été engagé alors que les travaux du RLPi étaient en cours, celui-ci a tenu une place particulière au sein des échanges. Notamment, les orientations débattues, sans mentionner explicitement le projet de loi, ont permis d'inscrire la volonté du territoire de prendre en compte les nouveaux dispositifs lumineux et numériques, permettant d'anticiper l'inscription possible de règles au projet de RLPi.</p> <p>En accord avec les possibilités offertes par la loi promulguée, des dispositions sont alors insérées au règlement du RLPi prévu pour l'arrêt. Celles-ci ont fait l'objet de réunions techniques et de validations en comité de pilotage et aux instances décisionnelles de l'EPT. Elles ont également été présentées en réunion des Personnes Publiques Associées et en réunion « acteurs » à laquelle ont été conviés les afficheurs, représentants des publicitaires, commerçants et associations de commerçants... dont l'UPE.</p> <p>Elles ont enfin été présentées en réunion publique.</p> <p>Les dispositions insérées ont donc bien été présentées et concertées avant l'arrêt du projet. Il faut noter également qu'à la suite de son arrêt, et après la période de consultation des Personnes Publiques Associées, le projet fera l'objet d'une enquête publique permettant de recueillir les avis sur l'ensemble du projet de RLPi.</p> <p>Enfin, cette réglementation s'inscrit déjà pleinement dans les objectifs figurant dans l'article 1 de la délibération de prescription du RLPi (« <i>Prendre en compte les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques et les publicités projetées</i> ») et dans les orientations et les objectifs débattus en Conseil Territorial (orientation n°5).</p>
<p>Les dispositions proposées par le projet de Grand Orly Seine Bièvre ne tiennent pas compte de la diversité des utilisations actuelles de ces dispositifs et limiteront très fortement - <i>par la surface cumulée autorisée</i> - l'utilisation des</p>	<p>Les surfaces cumulées prévues en accord avec les différentes zones permettent tout à fait l'utilisation en vitrines de dispositifs lumineux et numériques. Les dispositifs s'étendent ainsi de 0,5m² à 2m².</p>

vitrines par les commerçants du territoire en vue d'assurer la promotion de leurs produits.	
2.4 PROPOSITIONS DE L'UPE AU REGARD DU PROJET PRESENTE	
Dispositions générales	
<p>Publicité sur toiture Comme détaillé précédemment, nous demandons la réintroduction de la publicité sur les toitures selon les conditions fixées par le code de l'environnement.</p>	<p>La publicité en toiture, d'ores et déjà en partie interdite par la RNP, constitue un type de dispositif particulièrement impactant pour le paysage et le cadre de vie. Elles sont en effet généralement très grandes pour assurer une visibilité de loin et leur positionnement assure un détachement des enveloppes bâties préjudiciables à la qualité des vues et perspectives remarquables comme celles ordinaires des paysages du quotidien. Les qualités paysagères et spécifiques de Grand Orly Seine Bièvre en raison de sa composition géographique ne permettent pas d'envisager l'autorisation de ces dispositifs.</p>
<p>Interdiction de l'éclairage par projection Nous suggérons, hors zone spécifique ZP5b aéroport, une reformulation de cette disposition : <i>« L'éclairage par spots est interdit, seul l'éclairage par projection via une rampe ou un éclairage par transparence sont admis. »</i></p>	<p>Dans un but esthétique, il n'est pas souhaité pérenniser l'installation de dispositifs présentant des éléments en ajout du cadre principal de type rampes. L'éclairage par transparence est donc privilégié.</p>
<p>Extinction entre 23 h et 6h Pour les dispositifs implantés sur le domaine privé, nous suggérons une plage d'extinction de 0.00 h à 06.00 h, hors zone 5b où l'on sollicite le maintien des dispositions prévues par la réglementation nationale (article R.581-35 du code de l'environnement).</p>	<p>Grand Orly Seine Bièvre est également un acteur majeur engagé dans la transition écologique et énergétique. Les règles fixées de 23h à 6h s'inscrivent pleinement dans l'assurance d'un cadre de vie préservé et durable et ont fait l'objet de nombreuses validations unanimes sur ce point. D'autre part, dans un souci de simplicité et lisibilité des règles, il n'est pas souhaité différencier celle de l'extinction nocturne en fonction des secteurs.</p>
<p>Publicité sur palissade de chantier Nous suggérons la possibilité d'implanter trois dispositifs de format maximum de 10.50 m² (encadrement inclus) par voie bordant le chantier.</p>	<p>C'est bien dans le sens où le territoire est le siège de nombreux projets d'aménagements, de constructions et de transports, que Grand Orly Seine Bièvre souhaite encadrer l'affichage sur palissades de chantier afin de ne pas démultiplier les supports possibles offerts par les différents chantiers. Il n'est pas prévu de reprise de cette règle largement débattue au sein des instances d'élaboration du document.</p>
<p>Bâches publicitaires Nous sollicitons l'application du règlement national de publicité car les collectivités maîtrisent ce type de dispositifs via autorisations (hors zone 0 qui reste interdite à toute bâche).</p>	<p>Bien que ces dispositifs soient également soumis à autorisation du maire, il a été jugé opportun en raison de leurs impacts potentiels, de les encadrer au sein du RLPi. Le but recherché étant en effet de disposer d'un socle commun de règles pour toutes les communes et d'assurer une égalité de traitement face à l'implantation de ces dispositifs.</p>
Dispositifs lumineux en vitrine	
<p>Eu égard à la temporalité de ces dispositions et de l'importance majeure de ce sujet dans le cadre des activités quotidiennes des commerçants implantés dans ce territoire, il nous paraît indispensable de finaliser ces dispositions au travers d'une nouvelle concertation avec</p>	<p>Le processus d'élaboration du projet de RLPi a accordé des débats spécifiques à la place des dispositifs lumineux et numériques sur le territoire. Le projet de loi Climat et Résilience ayant été engagé alors que les travaux du RLPi étaient en cours, celui-ci a tenu une place</p>

<p>l'ensemble des parties prenantes et notamment des associations de commerçants.</p>	<p>particulière au sein des échanges. Notamment, les orientations débattues, sans mentionner explicitement le projet de loi, ont permis d'inscrire la volonté du territoire de prendre en compte les nouveaux dispositifs lumineux et numériques, permettant d'anticiper l'inscription possible de règles au projet de RLPi.</p> <p>En accord avec les possibilités offertes par la loi promulguée, des dispositions sont alors insérées au règlement du RLPi prévu pour l'arrêt. Celles-ci ont fait l'objet de réunions techniques et de validations en comité de pilotage et aux instances décisionnelles de l'EPT. Elles ont également été présentées en réunion des Personnes Publiques Associées et en réunion « acteurs » à laquelle ont été conviés les afficheurs, représentants des publicitaires, commerçants et associations de commerçants... dont l'UPE.</p> <p>Elles ont enfin été présentées en réunion publique.</p> <p>Les dispositions insérées ont donc bien été présentées et concertées avant l'arrêt du projet. Il faut noter également qu'à la suite de son arrêt, et après la période de consultation des Personnes Publiques Associées, le projet fera l'objet d'une enquête publique permettant de recueillir les avis sur l'ensemble du projet de RLPi.</p>
<p>Proposition de modification du zonage de certains axes</p>	
<p>Dans un souci d'homogénéisation et de simplification réglementaires proposition de transferts d'axes de ZP3b à ZP3a : D25 à Juvisy-sur-Orge, N7 à Athis-Mons, D127 et D126 à l'Haÿ-les-Roses, D 148 et D161 à Villejuif, D154 au Kremlin-Bicêtre, D152 d'Ivry-sur-Seine à Choisy-le-Roi, D86 à Choisy-le-Roi et Thiais, D5 à Choisy-le-Roi et Orly</p>	<p>Eu égard à la morphologie urbaine et aux flux routiers, certains axes ont pu être intégrés en ZP3a, notamment au Kremlin-Bicêtre, à Villejuif, l'Haÿ-les-Roses et sur les quais de Seine.</p> <p>D'autres axes sont restés en ZP3b compte tenu de leur qualification récente ou de leur caractère patrimonial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La D86 à Thiais et Choisy-le-Roi est un site inscrit, ancienne route royale vers Versailles ; - La N7 à Athis-Mons a connu une mutation urbaine importante avec constitution d'un front urbain bâti assez dense avec commerces de proximité en rez-de-chaussée, requalification de l'espace public que des grands formats publicitaires viendraient dégradée ; - La D25 à Juvisy-sur-Orge traverse des tissus urbains très pavillonnaires que le RLPi souhaite protégés tout en maintenant un minimum de possibilité d'affichage extérieur qui n'aurait pas été possible en ZP2 ; - La D5 entre Choisy-le-Roi et Orly traverse des quartiers en renouvellement urbain avec la volonté partagée des villes et du département de créer une « avenue parc » : le zonage ZP3b est particulièrement adapté à cet objectif.

4. Bilan de la concertation

Conformément aux articles L153-8, L153-11, L103-2, L103-3, L103-4 et L103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du RLPi, depuis la délibération du 18 décembre 2018 lançant la procédure, jusqu'à la délibération du 15 février 2022 qui arrêtera le projet et où sera également soumis le présent bilan de concertation. Une délibération modificative à la date du 14 septembre 2021 a permis d'adapter les modalités de concertation au contexte sanitaire et électoral.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche.

Les rencontres de concertation ont permis de répondre aux questions spécifiques des habitants et acteurs concernés par la démarche d'élaboration du RLPi. Il convient alors d'arrêter le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de RLPi et de tirer un bilan favorable de cette dernière.